La paracha dans le midrach

Par le Rav Shaoul David Botschko

**Directeur de la Yeshiva Ekhal Elyahou (Kokhav Yaacov)**

Traduit de l’hébreu par Elyakim P. Simsovic

Parachat Michpatim

Vol légal

La Thora interdit le prêt à intérêt (Chemot xxii, 24) :

« Si tu prêtes argent à Mon peuple, au pauvre avec toi, tu n’agiras pas à son égard comme un usurier, vous ne lui imposerez pas d’intérêts. »

Le terme choisi par la Thora pour désigner l’intérêt est ici nechekh, qui s’apparente à la notion de « morsure » (nechikha). En effet, l’intérêt est comme une morsure dans la chair du pauvre : sa situation misérable le contraint à emprunter et l’intérêt le rendrait plus pauvre encore. Le Midrach (Chemot Rabba, xxxi, 14) considère l’usure comme la faute la plus grave :

« Viens et vois : celui qui prête à intérêt transgresse tous les interdits de la Thora, et ne trouve personne pour le défendre et évoquer ses mérites. Comment ? Un homme a commis l’une des fautes possibles ; il se tient devant le Saint, source des bénédictions pour être jugé. Les anges sont là, ceux-ci évoquent ses mérites et ceux-là évoquent ses fautes, comme il est dit (ii Chroniques xviii, 18) : “j’ai vu Hachem assis sur son trône et toute l’armée du ciel se tient à Sa droite et à Sa gauche.” Mais celui qui a prêté à intérêt, aucun n’évoque ses mérites, car il est dit (Ezéchiel xviii, 13) : “il a donné à usure et pris intérêt, vivre, il ne vivra pas.” Et chacun en Israël qui prête à son prochain et ne prend pas d’intérêts, c’est comme s’il avait réalisé toutes les mitzvoth, car David a dit (Psaumes xv, 1) : “Hachem, qui demeurera dans Ta tente ?” et il est écrit (ibid. v. 5) : “Son argent, il ne l’a pas donné à usure…” »

Dans les sociétés « normales », où le prêt à intérêt est permis, il ne s’agit de rien d’autre que du vol organisé et légal.

Le riche prête de l’argent et le pauvre « accepte » et s’engage à rembourser avec des intérêts, parce qu’autrement on ne lui prêterait pas. Et, vient le jour où il doit rembourser, intérêt et capital, et il n’a pas de quoi payer. Le créancier s’adresse alors aux autorités compétentes et la « justice » prendra au pauvre le peu qu’il possède encore.

On appelle cela « la loi » !

La Thora, quant à elle, rejette la société qui organise en son sein le vol des pauvres.

Il existe aujourd’hui une manière juridique de contourner l’interdiction du prêt à intérêt. Cela s’appelle heter isqa, c’est-à-dire l’autorisation pour affaires. Mais cela ne concerne que le prêt commercial, c’est-à-dire l’investissement financier. Quiconque y a recours pour prêter de l’argent à quelqu’un qui est dans le besoin se sert de la Thora pour exploiter le pauvre. Il ne lui servira de rien, le jour du jugement venu, d’invoquer le heter isqa ! Cela ne le sauvera pas du châtiment mérité.

Quant à celui qui prête sans intérêt, et comme à fonds perdus, sans pressurer le pauvre qui ne peut pas rembourser, il a en fait compris que notre argent est comme en dépôt entre nos mains pour le redistribuer selon les nécessités qui se présentent. Celui-là demeure dans la tente d’Hachem.